

MAIRIE DE MAREIL-LE-GUYON

Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton d'Aubergenville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE ARRÊTÉ 2017/07

ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX

Le Maire de la commune de Mareil-le-Guyon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4 ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines du 16 juillet 1975
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville ;
Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène et de sécurité ;
Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;
Considérant qu'il est nécessaire de préciser aux habitants les mesures indispensables pour préserver la salubrité et la sécurité publiques

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION DES RÈGLES

Les règles de ce présent arrêté sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains pour les trottoirs sur toute la largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m.

ARTICLE 2 : MESURES GÉNÉRALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETÉ DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Mareil-le-Guyon sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part, plus consommateurs de main d'œuvre.

Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et caniveau en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du règlement sanitaire départemental.

Le nettoyage concerne le balayage les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité mais aussi le désherbage et le dé moussage des trottoirs et ce jusqu'aux caniveaux.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage, ou désherbage thermique. L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.

Lors des opérations de nettoyage, les déchets doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie, en aucun cas les déchets ne doivent être poussés dans le caniveau.

Lors d'opérations de tailles des arbres et arbustes, l'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 3 : LIBRE PASSAGE

Les riverains de voies publiques ne devront pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, poussettes ou personnes à mobilité réduite, si les riverains se situent le long d'une

chaussée ils doivent veiller à ce que rien n'empêche la bonne visibilité sur la voie (branches d'arbre, herbes hautes...).

Il est interdit de déposer sur la voie publique : des matériaux, des objets encombrants, ordures ou stationner des véhicules.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE VÉGÉTALISER LES PIEDS DE MURS ET DESCENTES DE GOUTTIÈRES & PLANTATIONS

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les plantations bordant la voie publique ne doivent pas gêner l'éclairage public, les lignes téléphoniques ou électriques.

En cas d'urgence ou dans le cas où les propriétaires ou riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leur frais, après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : MESURES PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux caniveaux, bouches d'égouts ou bouches d'incendie.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant de l'intérieur des propriétés.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.

S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 6 : ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les propriétaires d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies, chaussées et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées.

Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et /ou de nettoyage.

ARTICLE 8 : COLLECTE DES DÉCHETS, ORDURES MÉNAGÈRES, ET ENCOMBRANTS

Des bacs de collecte des déchets ménagers et déchets verts sont à sortir au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte. Ils doivent être positionnés de façon à ne pas gêner les piétons, ni la circulation.

Ils doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés au plus tard le soir du jour du passage. En cas d'absence prolongée, avant ou après toute collecte, chaque riverain doit prendre ses dispositions pour respecter ces impératifs. En tout état de cause, il est strictement interdit de sortir les déchets dans des sacs en dehors des bacs de collecte prévus à cet effet.

Les encombrants sont à sortir au plus tôt la veille au soir du jour de la collecte.

Les objets non collectés devront être retirés au plus tard le soir du jour du passage.

Ils devront être entreposés sur les trottoirs de façon à ne pas occasionner de gêne. Les objets « dangereux pointus, coupants seront sécurisés avant d'être sortis. Il est interdit de déposer des produits chimiques, peintures, aérosols... sur les trottoirs.

ARTICLE 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

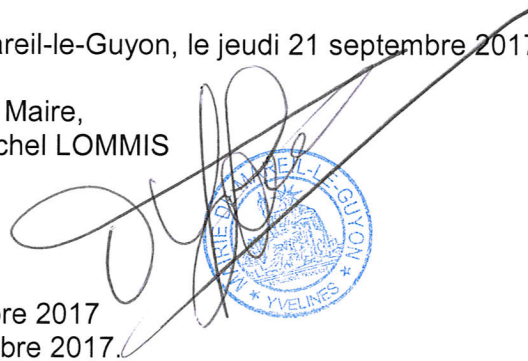
ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort l'Amaury, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury.

Mareil-le-Guyon, le jeudi 21 septembre 2017

Le Maire,
Michel LOMMIS



Certifié exécutoire par affichage le 21 septembre 2017
Et par envoi à la Sous-préfecture le 21 septembre 2017.